

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 21 JANVIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. LEDROLE
☎ : 04.56.59.49.61
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL N°2014-021-0027 DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E), et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-569 du 10 février 1989 ayant autorisé la société PURFER à exploiter une installation de dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT-MARTIN D'HERES – BP 125 – 70, rue du Champ Roman ;

VU le courrier de la société PURFER en date du 11 avril 2011, transmettant le nouveau classement des activités suite à la modification de la nomenclature et sollicitant le bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes, en date du 05 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, de prendre acte, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret susvisé pour les installations de la société PURFER à SAINT-MARTIN D'HERES ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale, par intérim, de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le tableau de classement des activités figurant dans l'arrêté préfectoral n°89-569 du 10 février 1989 ayant réglementé les installations de la société PURFER située 70, rue du Champ Roman à SAINT-MARTIN D'HERES est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Activité	Caractéristiques Volume des activités
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ²	5 200 m ² (voir rubrique 2710-2)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	2 bennes (batteries, moteurs) 30 tonnes (voir rubrique 2710-1)
2712-1 b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1500 m ²
2710-2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	<300 m ³ (voir rubrique 2713-1)
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Batteries, moteurs < 7 tonnes (voir rubrique 2718-1)

2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons; plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	60 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	< 250 m ³
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité de stockage équivalente = 0,6 m ³
1435	NC	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs).	Capacité annuelle de distribution = 7,2 m ³
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Capacité de stockage sur site : 1,4 tonne
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité de stockage sur site : 0,2 tonne

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classée, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières d'exploitation qui étaient annexées à l'arrêté préfectoral n°89569 du 10 février 1989 demeurent applicables aux installations.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-MARTIN D'HERES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale, par intérim, de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-MARTIN D'HERES et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PURFER.

Grenoble, le 21 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim

Pascalé FREVEIRAULT

